

ARRETE DU MAIRE - AM/2022-01

PORTANT ARRÊTÉ PERMANENT SUR LE BRUIT

Le maire de la commune d'Hébécourt - EURE-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.-2, L.2214-3 et L.2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 623-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.III-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.318-3,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral 2014268-0001 du 26 septembre 2014

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique

- **ARRÊTE** -

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 027-212703243-20220117-27324AM202201-AR

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2001 l'arrêté du Maire en date du 3 juillet 2002 et tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2: Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 3: Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,*
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,*
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation*
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.*

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Une dérogation permanente au présent article est admise pour le 14 juillet (fête nationale) les réveillons de Noël et du Nouvel, le 21 juin (fête de la musique) et la fête annuelle communale.

Article 3 : Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

du lundi au samedi de 8h à 20h

Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 5 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation.

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 38€ (Pouvoir général de police).

De 22 heures à 7 heures du matin, le bruit considéré comme tapage nocturne, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros (Pouvoir spécial de police).

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure*
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gisors*

Article 8: Sont chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté: - Monsieur le Maire

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gisors*

Article 9: Le présent arrêté sera affiché en Mairie

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 027-212703243-20220117-27324AM202201-AR

Fait à Hébecourt

Le 17 janvier 2022

François LETIERCE

Maire





DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
COMMUNE D'HÉBÉCOURT

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 027-212703243-20220117-27324AM202201-AR